

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien* *Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Les journaux ont reçu de M. Eynard des extraits de lettres récentes de la Grèce, qui tendent toutes à prouver que ce malheureux pays s'achemine enfin vers un meilleur avenir, sous la sage administration de M. le comte Capo-d'Istria. Nous les mettons avec plaisir sous les yeux de nos lecteurs :

*Extraits de diverses lettres reçues de la Grèce.*

« Les étrangers semblent trouver que la réorganisation marche lentement ; mais ils oublient les difficultés presque insurmontables où se trouvait ce malheureux pays avant l'évacuation du Péloponèse. Aujourd'hui que, grâce à l'armée française, cette partie de la Grèce est délivrée des Turcs, tout prend déjà un nouvel essor. Le président, dans sa sollicitude paternelle, porte tous ses soins à la régénération du peuple ; il sait que l'espoir de sa patrie est dans l'éducation des enfans, aussi partout on forme des écoles d'enseignement mutuel : ce bienfait assurera dans quelques années à la Grèce une génération nouvelle, qui, n'étant plus soumise au joug avilissant des Turcs, n'aura plus les vices inhérens à l'état d'esclavage.

Voici un résumé succinct des nouvelles officielles reçues :

« Le premier novembre le poste important du monastère de Vombo en Livadie a été pris par les Grecs.

« Le 9 novembre un comité de dames grecques s'est formé sur l'invitation du président pour s'occuper de l'éducation des jeunes filles grecques, et des moyens de fournir des habillemens à l'établissement des orphelins.

« Le 12 novembre le président a invité le Panhellénisme à faire un travail concernant la convocation du congrès national. Le comte Capo-d'Istria s'exprime ainsi : « Depuis que la Grèce a repris l'exercice de ses droits, nulle époque n'a été plus décisive. Les délibérations du congrès se feront pour ainsi dire sous les yeux du monde civilisé ; l'avenir de la Grèce est entre les mains des grandes et généreuses puissances. Que la nation remplisse ses devoirs, qu'elle les remplisse en se montrant digne de ses futures destinées, etc. »

« Le 17 novembre la ville de Livadie, capitale de cette province, s'est rendue au général Ypsilanti.

« Le 19 novembre, M. Dawkens, résident anglais en Grèce, a remis ses lettres de créance au président ; cette reconnaissance positive du gouvernement grec par l'Angleterre est d'une haute importance.

« Le 20 novembre, les autorités civiles et militaires de Nauplie se sont réunies après l'office divin pour la consécration des écoles d'enseignement mutuel, et de l'établissement destiné aux jeunes orphelins. L'évêque Elie a dit dans le discours d'installation : L'homme n'est digne de ce nom que par l'instruction, base de toute civilisation. » Un jeune élève a prononcé un discours, où l'on remarque ces mots adressés au président : « Lorsque tu as mis le pied sur le sol sacré de la patrie, nous t'avons présenté une couronne d'olivier comme à un envoyé du ciel pour notre salut. Quelle n'a pas été notre joie, lorsque tu es venu ; comme un bon père, nous visiter et nous encourager ! Tu n'es point présent, mais notre cœur croit l'apercevoir au milieu de nous, faisant des vœux pour nos progrès, etc. etc. » Un des orphelins

a dit alors : « Père tendre, bon président, les Turcs ont égorgé nos parens, et nous ont réduit en servitude ; nous étions nus, mourant de faim, plongés dans une affreuse tristesse ; nous ne pouvions penser qu'à la mort cruelle de nos parens, qui, dans leurs derniers momens, étendaient encore leurs mains défaillantes pour nous embrasser, enfin, il a plu à Dieu de nous délivrer, et c'est toi qui nous a rassemblés dans cet établissement, etc. etc. »

« Le 28 novembre, la ville de Salone a été occupée par les Grecs ; depuis un mois les succès ont été constans dans toute cette partie de la Roumélie ; plus de 800 Turcs ont été tués, 400 chevaux arabes pris, et on a fait un butin considérable. On lit avec satisfaction, dans le bulletin du général, que les Grecs ont bien traité les prisonniers turcs, et que des chirurgiens ont pansé leurs blessures.

« Dans l'île de Candie, les Grecs ont pris 200 chevaux arabes, et ont de suite formé un corps de cavalerie ; les plus riches provinces de l'île sont maintenant au pouvoir des Grecs.

« A l'île de Santorin les démogérontes ont établi dans la ville et dans les principaux villages quatre écoles d'enseignement mutuel et une école de langue grecque ancienne et de langue française. Dans toutes les autres îles les mêmes établissemens se forment. »

L'Observateur Autrichien contient des nouvelles officielles extraites de la *Gazette universelle de la Grèce* ; du 18 novembre, sur les événemens de Candie, en voici un aperçu :

« Les Grecs resserrèrent étroitement le blocus de Rethimo ; dans une sortie des Turcs de cette place, les chrétiens leur ont tué 10 hommes et enlevé 30 mulets. Les Turcs de Malaxa manquaient d'eau et gardaient un point qui leur en fournissait un peu ; le 8 octobre, au coucher du soleil, le commandant grec Georges Tsudero mit en mouvement sa garde qui, étant arrivée près de Malaxa, alluma trois signaux convenus. Tous les Grecs armés viennent à cet appel, et marchant à tâtons sur des décombres, s'emparent de l'eau, et se rendent ainsi maîtres de Malaxa, qui dès lors menace le fier Mustapha dans la Canée. Le surlendemain, les Grecs pénétrèrent jusqu'aux salines et enlevèrent tout le bétail appartenant aux Turcs.

« Le 11 octobre, le capitaine Chali, commandant des braves Risiotas, occupa la position d'Agia (la sainte) et quelques autres ; ils y tuèrent 8 Turcs, enlevèrent 400 moutons et un grand nombre de bœufs.

« Le 14, 1500 Turcs envoyés par Mustapha à Kissamo pour en secourir la garnison étroitement bloquée, étant parvenu à y pénétrer, brisèrent tous les canons, rasèrent les murs, brûlèrent les habitations, et retournèrent ensuite à la Canée, avec les autres Turcs sans toucher aucun autre point.

« Dans ces entre-faites, l'amiral anglais sir Malcolm, après s'être concerté avec le baron Raincock ; envoyé extraordinaire du gouvernement grec, entra à la Canée sur une corvette pour avoir une conférence avec Mustapha-pacha.

« S. Exc. proposa à Mustapha de reconnaître l'armistice arrêté par les trois puissances alliées entre les Turcs et les Grecs, mais celui-ci se refusa à cette proposition en alléguant qu'il n'était pas autorisé par le pacha d'Egypte à l'accepter, et qu'il le pouvait d'autant moins qu'il attendait des renforts ; il donna seulement de bouche l'assurance qu'il n'entreprendrait aucune hostilité contre les Grecs.

## ANGLETERRE.

Londres, le 23 janvier. — *Fonds publics.* — Red. 87 ; cons. 86 1/8 ; cons. à terme 86 1/4 ; act. de la banque 211 1/2.

— L'argent est toujours très rare sur la place de Londres. Le duc de Wellington a eu une entrevue avec le gouverneur de la banque à ce sujet.

— Le duc de Northumberland sera présenté à S. M. la semaine prochaine, en sa qualité de vice-roi d'Irlande, et partira peu après pour prendre possession de son gouvernement.

— M. O'Connell a reçu 150 liv. st. de la rente catholique de Baltimore (Amérique). On dit que son départ est fixé au 23.

## FRANCE.

Paris, le 24 janvier. — Hier S. Exc. M. le prince de Polignac a été reçu en audience particulière par le roi.

— Le *Messenger* observe que tout ce bruit que certains journaux viennent de faire au sujet du voyage d'un ambassadeur français à Paris, a excité une terreur panique qui n'était pas sans exagération justement parce qu'elle était sans fondement ; et il demande si des journaux auxquels on permet de tout dire ont également le privilège de tout inventer ? Au reste, il se confie en la contradiction de toutes leurs données pour convaincre le public que puisque tant et de si diverses choses sont annoncées, c'est que jusqu'ici il n'y a rien.

— M. Monteil, ancien apprenti imprimeur, condamné à ne pouvoir contracter mariage, comme prêtre, s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, et ne possédant pas la somme de 150 fr. qu'il doit consigner au préalable, a sollicité un certificat d'indigence à la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement ; cette demande lui a été refusée même après sommation par huissier, attendu qu'il ne se trouve pas inscrit au tableau des indigens. M. Monteil vient d'adresser une pétition à M. le préfet afin qu'il enjoigne au maire de délivrer ce certificat et le fasse ainsi jouir du bénéfice de la loi.

— M. Lefèvre Gineau, qui devait présider la chambre comme doyen d'âge, a été atteint hier d'une attaque d'apoplexie. On croit que la présidence provisoire passera à M. Duchâtel ou à M. Labbey-Pompière.

— Il existe dans le département du nord sur nos frontières ; un monopole d'exploitation de charbons, qui est très préjudiciable aux intérêts de tous les consommateurs français et belges. Voici le fait.

Depuis sept ans, une compagnie sous la raison Fulcran Dumas fait exécuter des forages dans les arrondissemens de Lille et Douai, pour ouvrir de nouvelles fosses de houille. Déjà elle a dépensé 900,000 fr. Les compagnies d'Anzin et d'Aniches, qui sont riches et puissantes et qui ont le monopole des mines de houille, dans le département du nord cherchent à entraver cette compagnie pour conserver exclusivement cette industrie.

Après avoir entravé par toutes sortes de moyens la compagnie Fulcran, leur soin actuel est de l'empêcher de s'étendre dans les directions où elle croirait pouvoir suivre les veines ; aussi font-elles de nouvelles demandes en extension de concession de terrain dans le voisinage des lieux où la compagnie Fulcran se livre à ses recherches. La compagnie d'Aniches vient encore de demander aux

environs de Douai une extension de 182 mille kilomètres carrés contourant exactement le terrain demandé par la compagnie Dumas : ce qui annonce clairement son intention d'arrêter cette compagnie dans ses recherches.

De son côté la compagnie d'Anzin, qui a déjà en concession dix mille hectares de terrain, a également fait une demande en extension du côté opposé à celui où la compagnie d'Aniches veut se poser, de manière à circonscrire ainsi d'accord, la société Fulcran. Quelle concurrence peut dès lors s'établir, quel moyen de forcer les compagnies d'Aniches et d'Anzin, toujours maîtresses du monopole de la houille dans le nord, à diminuer leurs prix; d'un quart trop élevé?

La liberté du commerce et de l'industrie réclame contre les concessions continuellement faites aux deux compagnies monopolistes; il serait temps que le gouvernement français, sentît cette vérité et qu'il favorisât les nouvelles compagnies qui, en faisant naître la concurrence, contribueraient à diminuer considérablement le prix de ce combustible de première nécessité.

Tous les journaux ont, conformément à la loi du 18 juillet dernier, paru aujourd'hui, terme de rigueur, sous la signature de leurs gérans respectifs, qui sont : pour le *Moniteur*, M. Sauvo; le *Courrier français*, MM. Valentin de Lapelouze et Châtelain; le *Constitutionnel*, MM. Bailleul, Chevassat et Jay; le *Journal des débats*, M. Bertin l'aîné; le *Journal du commerce*, M. Bert; le *Globe*, MM. Dubois et Leroux; la *Quotidienne*, MM. Laurentie et La Rose; la *Gazette de France*, M. de Genoude, propriétaire unique; le *Messenger*, M. Labiche; la *Gazette des Tribunaux*, MM. Darmaing et Breton; et le *Courrier des Tribunaux*, M. Carré, avocat.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 27 JANVIER.

L'empressement avec lequel on signe dans la plupart des villes de la Belgique des pétitions en faveur du jury, de la liberté de la presse et de la liberté de l'enseignement est un signe éclatant des progrès de l'esprit public. Ce nouveau trait que l'année 1829 ajoute à l'histoire de cet avancement si rapide est de nature à donner le plus grand espoir aux amis de l'ordre constitutionnel. Dans cet appui imposant que la nation leur prête, ses représentants reconnaîtront à la fois et quelle est aujourd'hui la force de l'opinion, et ce qu'on peut espérer d'elle dans l'avenir. Car, c'en est fait, les lumières, le courage et l'activité politiques descendent dans toutes les classes; rien ne peut plus arrêter cet heureux mouvement des esprits au profit duquel tourneront désormais tous les événemens de l'ordre politique quels qu'ils soient. Qu'on se reporte à un petit nombre d'années en arrière, et que l'on juge du chemin qui est fait.

Le 23 de ce mois, vers les cinq heures du soir, un violent incendie a éclaté à Gand, place du Tocquet, dans la filature de M. van Acker, et l'on n'a pu s'en rendre maître que vers les 8 heures.

Cet incendie qui menaçait plusieurs autres fabriques et l'établissement principal du gaz, est attribué à l'imprudence d'une ouvrière qui, munie d'une lanterne sans verre, s'est approchée trop près de la machine dite *le diable*, et a communiqué la flamme aux cotons.

Ou a à regretter la perte totale de la fabrique de M. van Aker. Elle était assurée. (*Journ. de Gand.*)

L'étendue de la lettre de M. le bonhomme d'Amay, que nous donnons aujourd'hui, nous oblige de remettre à demain quelques observations que nous croyons nécessaire d'y ajouter.

On nous écrit de La Haye : « Il faut croire que la place de référendaire au ministère de la justice est aussi lucrative qu'honorable puisque M. Asser vient de faire l'acquisition de l'hôtel qu'occupait autrefois son excellence M. le vice-président du conseil-d'état. Voudrait-il par la suite remplacer ce fonctionnaire dans sa place comme dans sa maison? (*Courrier des Pays-Bas.*)

Le pourvoi de MM. de Potter et Dacpétiaux a été porté hier matin devant la cour de cassation de Bruxelles.

La réadjudication des barrières vient d'avoir lieu, et au lieu de cinq pour cent qu'on payait, on les a doublées, c'est-à-dire qu'on doit payer

aujourd'hui dix pour cent; plus un pour cent pour frais de cautionnement. Ainsi un fermier qui a une barrière de 7000 florins devra payer 2310 florins en trois ans pour frais d'adjudication et cautionnement. On avait droit de trouver les cinq p. cent exorbitants, et voilà qu'on en met dix. Ce n'est sans doute qu'en suite d'instruction ministérielle, adressée à nos états-provinciaux et en vertu d'une loi que nous ne connaissons jamais.

(Communiqué.)

Parmi les actes de bienfaisance qui honorent les habitans de Liège dans cette saison rigoureuse on doit citer avec éloges MM. de l'administration des contributions et des accises qui ont fait don aux pauvres d'une somme de 60 fl 95 c.

Le corps des avocats. 154 fl 26 c.

MM. les élèves de l'école spéciale de commerce dirigée par M. Charlier, celle de 51 fl 06 c.

On doit surtout signaler à la reconnaissance publique les procédés nobles et généreux de M. Daussoigne, directeur de l'école royale de musique, non content d'offrir ses services au bureau central de bienfaisance qui organise en ce moment un concert au bénéfice des indigens, il en prépare un second; et pour que les pauvres en recueillent à l'instant les fruits, il a déjà fait verser dans leur caisse la recette présumée.

La conduite désintéressée de MM. les professeurs Jaspas et Henrard est également au-dessus de tout éloges. Depuis plus de quinze jours, ils consacrent leur temps et leurs soins à préparer d'une manière convenable le grand concert des indigens, dont le succès sera dû en grande partie à leur sefforts.

Des exemples aussi beaux ne seront point perdus dans une ville recommandable de tout temps par sa charité et son empressement à secourir les malheureux. (*Idem.*)

Voici la liste des personnes qui ont signé la pétition en faveur de la liberté d'enseignement déposée au bureau du *Courrier de la Meuse* :

Le baron F. de Lamberts. — Le comte de Hamal. — Chevalier de Troussat. — Le comte Emile d'Oultremont. — Eloy de Burdinne. — C.-F. baron de Rosen. — Le baron de Fontbaré, père. — De Fontbaré, fils. — Baron de Villenfagne de Vogelsanck. — Louis baron de Villenfagne. — J.-F. Le Soigne, avocat. — De Gomzé. — L. de Laminne. — G. Nagelmackers, banquier. — Th. Cerfontaine, banquier. — P.-Jh. Francotte, négociant. — Le baron Plunkett de Rathmori. — Le baron de Macors. — Le chevalier B. de Theux. — G.-A. Lamarche, nég.<sup>t</sup>. — Vt Lamarche, nég.<sup>t</sup>. — Ch. Lamarche, nég.<sup>t</sup>. — Le baron de Larocq. — E. de Sauvage, avocat. — Jh. de Lecuw, rentier. — Baron L. de Moffarts de Houchenée. — De Donnea de Follogne. — J.-M.-L. de Potesta de Wallaffles. — Roly de Vien. — A.-S. de Spirlet. — François de Sauvage-Vercour, banquier. — Nic. de Sauvage-Vercour, banquier. — D. Zonde, avocat. — F. de Closset, nég.<sup>t</sup>. — De Donnea de Grand-Aaz. — H.-T.-F. Piette. — Florent Martial, nég.<sup>t</sup>. — D.-D. Ancion. — Grisard-Limbourg. — Ch.-Ph. Grisard. — N. Gilman, avocat. — Ant.-God. Burdo, nég.<sup>t</sup>. — Denis Renard, négociant. — G.-A. Kempeners, proprietaire. — G.-J.-L. Pirotte, nég.<sup>t</sup>. — J. de Damseaux proprietaire. — L.-J. Carlier, avocat. — Gerrits, proprietaire. — Gerrits, plombier. — Le chevalier X. de Theux de Meylandt. — Le baron Charles de Moffarts-Rosen. — Le baron de Rosen de Haren. — L. de Bonhomme d'Ouffet. — Jh. Bellefroid, banquier. — Le baron E. de Stembier de Wideux. — De Donnea de Hamoir. — F. d'Otreppe. — F. Defooz, pharmacien. — Baron de Stockhem. — Le comte Eugène de Méan. — De Goër de Herve de Stockhem. — Alb. Simonis. — Macours. — Collette. — M. J. Putzeys. — Dags. — J. de Wildt, étudiant en droit. — Marechal, étudiant en droit. — Louis Duvier. — A. Bayet, fabricant. — A. J. Degrady. — Félix de Libert. — Fassin, avocat. — Demany, proprietaire. — Deribaucourt, fils. — J.-A.-J. Dejaer, nég.<sup>t</sup>. — Dné. Stas, nég.<sup>t</sup>. — P. Kersten, imprimeur. — L. J. Gaillard, professeur de musique. — Ph. Debœur, nég.<sup>t</sup>. — G.-J. Lejeune, nég.<sup>t</sup>. — H. Drion, étudiant en médecine. — Fagot-Jonniaux. — Jonniaux, nég.<sup>t</sup>. — M.-J. Lamarche, nég.<sup>t</sup>. — Auguste Vercken, nég.<sup>t</sup>. — N.-J. Vercken, nég.<sup>t</sup>. — A.-J. Jacquemin. — Clément Francotte, nég.<sup>t</sup>. — Denis J.

Lambinon-Martiny, nég.<sup>t</sup>. — J.-N. Thiriard-Martiny, nég.<sup>t</sup>. — Gandèze, nég.<sup>t</sup>. — A. Lemarié, imprimeur. — Cuvelier, pharmacien. — B. Bayet, avocat. — Lebeau-Ouwerx, avocat.

## PROJET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

L'un des derniers messages adressés à la chambre renferme un motif bien séduisant pour engager les législateurs à ne pas se montrer trop difficiles sur l'examen du projet de code d'instruction criminelle. Si ce projet est adopté, y est-il dit, la loi sur l'organisation judiciaire sera mise en vigueur au premier janvier 1830.

Assurément, malgré les vices nombreux qui la déparent, la loi organique des tribunaux vaut mieux que le provisoire qui dure depuis si longtemps, surtout avec l'idée qui s'est généralement accréditée, que les juges actuels sont amovibles et pourraient, si tel était le bon plaisir du gouvernement, ne pas occuper, lors de la réorganisation, des sièges équivalens à ceux qu'ils occupent aujourd'hui. Cette idée suffirait à elle seule, pour faire désirer la mise en vigueur d'une institution qui assurera du moins l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ce n'est pas toutefois un motif assez puissant pour faire adopter de confiance une loi aussi importante que celle qui doit régler la procédure criminelle.

Or, nous avons déjà remarqué que toutes les dispositions garantissantes du projet sont illusoires en ce que 1<sup>o</sup> presque jamais la peine de nullité n'est attachée à leur inobservation, 2<sup>o</sup> que la loi ne fixe aucun délai précis pour les instructions, ce qui entraîne tous les inconvéniens tant décriés des *plus amplement informer* de l'ancienne procédure, 3<sup>o</sup> qu'aucune sanction n'est attachée à l'exécution des règles prescrites aux juges-commissaires ou aux officiers du parquet.

Nous avons fait voir en outre que la faculté d'arrêter et de détenir les prévenus, avant le jugement est beaucoup trop large, s'appliquant aux plus légers délits comme aux crimes les plus graves; que le seul correctif à cet abus, la *mise en liberté sous caution*, n'est pas mentionnée dans le projet, on ne sait pourquoi; que les vagues définitions du flagrant-délit et les règles plus arbitraires encore qui régissent cette matière sont en opposition manifeste avec les articles de la loi fondamentale qui garantissent la liberté personnelle et l'inviolabilité du domicile, et qu'elles donneraient lieu à une multitude de vexations et d'abus de la part de tous ceux qui voudraient les faire souffrir aux citoyens les plus inoffensifs.

Ces considérations sembleraient sans doute assez puissantes, à nos représentans, pour compenser à leurs yeux, les avantages d'une prompt organisation judiciaire. Car ce n'est pas le tout d'avoir des juges indépendans du pouvoir ministériel; il faut en outre, d'après l'axiome de Bacon, que le juge soit dans la dépendance de bonnes lois (1), et des lois aussi vagues, aussi arbitraires que le projet de code d'instruction criminelle, en laissant le juge sans règle fixe et impérieuse, le placent nécessairement dans la dépendance des événemens, des impressions du jour, de ses passions, ou de ses caprices; et cette dépendance est plus dangereuse que l'amovibilité même dans les cas ordinaires étrangers à la politique.

Nous sommes loin toutefois d'avoir signalé tous les vices du projet présenté à la chambre. Nous pourrions aisément, dans une nouvelle série d'articles plus étendus que ceux que nous avons publiés, montrer un nombre au moins égal de dispositions arbitraires, fatales à l'innocence et cruelles même pour des coupables. Mais outre qu'un journal est peu propre à discuter un grand nombre de questions de législation criminelle, le temps presse; le ministère semble vouloir hâter aujourd'hui l'adoption de cette loi par des motifs étrangers à la discussion. Il faut donc marquer rapidement les plus grands défauts du système qu'on veut établir.

Notons d'abord que le prévenu, dans toutes les phases de l'instruction, reste isolé, comme d'après le système actuel. Il ne comparait pas devant la cour d'accusation (art. 10). L'art. 25, en permet-

(1) Optima lex quae minimum relinquat arbitrio judicis, optimus iudex qui minimum sibi.

tant au prévenu de communiquer avec son avocat, après sa translation dans la prison de la cour, c'est-à-dire après la mise en accusation, suppose que cette faculté n'existera pas auparavant; que par conséquent, il ne pourra se faire défendre, même par mémoire, devant la chambre d'accusation, et ajoute ainsi au code actuel une rigueur que rien ne peut justifier.

Article 27. « Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, qu'une seule copie des procès-verbaux et des déclarations des témoins. » Encore la loi ne dit-elle pas combien de temps avant le jugement cette copie devra être signifiée; et la liste des témoins à charge pourra, comme aujourd'hui, n'être signifiée que 24 heures d'avance! (art. 4 du titre 5.)

Ce qui mérite de fixer particulièrement l'attention des législateurs, c'est la conservation du système de la procédure secrète.

Cette méthode vicieuse, faite pour induire le juge instructeur en erreur et les accusés en défiance et en découragement, n'a été introduite en Belgique, comme on le sait, que par le code barbare des conseillers de Philippe II. C'est la *Carolina* qui ordonna la première de faire les informations sans appeler les prévenus. L'assemblée constituante s'était hâtée, en France, de revenir aux anciens principes méconnus aussi, dans ce pays, depuis la même époque qu'en Belgique, c'est-à-dire par l'ordonnance de François I<sup>er</sup>. Il est à remarquer toutefois que cette ordonnance ne faisait pas une règle du secret de la procédure: elle se contentait de permettre les interrogatoires des témoins sans qu'il fut besoin d'y appeler les inculpés. Le sage Lamignon avait proposé de révoquer cette faculté si contraire aux intérêts des prévenus et si peu propre à faire connaître la vérité; mais le mauvais génie de Pussort l'avait emporté et changé même en obligation le secret qui n'était autrefois que facultatif.

Le code de Brémair au IV avait une disposition qui rappelait le vœu de l'assemblée constituante, l'article 115 portait: « si le prévenu est arrêté, lors de la comparution des témoins, ceux-ci feront leurs dépositions chacun séparément; mais en sa présence. »

Le décret de l'assemblée constituante allait plus loin, il exigeait la présence de deux notables à l'interrogatoire des témoins et l'art. 18 autorise positivement le conseil de l'accusé à assister à tous les actes de l'instruction; M. Dupin dans ses observations sur plusieurs points de notre législation criminelle, prétend même que cet article n'a jamais été abrogé et qu'il l'a fait reconnaître par un juge d'instruction de Paris, dans une affaire grave où il a suivi en personne tous les actes de l'instruction en qualité d'avocat.

En Angleterre, comme on le sait, on ignore que c'est qu'instruction et information secrète. Les coupables en échappent-ils plus aisément? Et si y a des cas rares où le secret de la procédure peut être révélé sans danger dès l'abord à ceux qui sont l'objet, pourquoi en faire la règle générale? Pourquoi, puisque la cour, d'après le projet, doit autoriser préalablement les instructions, ne pas lui laisser le soin d'ordonner, si elle le croit nécessaire, que les accusés et les témoins soient interrogés en l'absence les uns des autres?

Pourquoi surtout, une disposition, qui, après l'instruction achevée, et alors que les pièces sont venues à la chambre d'accusation, suppose que le prévenu ne peut pas encore communiquer avec le conseil, ni lui suggérer des moyens de défense, pourquoi le faire absurde et mettre en liberté sur le champ? A-t-on voulu par là faire une mesure générale de l'odieuse et presque toujours inutile mesure du secret?

Pourquoi, même devant la cour qui doit juger définitivement, restreindre encore la publicité de l'audience, en n'y admettant que certains privilégiés et les porteurs de cartes d'entrée délivrées par le président et le procureur-général?

Voici comment se termine un article de la loi des Pays-Bas arrivée ce matin, sur la publicité des budgets communaux: « Mais si c'est à l'égard de la résolution des états de la province de Liège a été annulée, il ne s'ensuit pas, que l'arrêté du 15 décembre ait décidé

la question de savoir s'il convient que les budgets et les comptes des communes soient communiqués aux personnes intéressées. Cette question ne nous semble pas avoir été résolue par cet arrêté. Les administrations communales n'ont pas pu, ainsi qu'elles y avaient été invitées, adopter une mesure illégale et porter atteinte à la prérogative royale, mais rien ne s'oppose à ce qu'en vertu des articles 110 et 121 des réglemens sur l'administration des villes et des communes, elles demandent qu'une disposition spéciale soit ajoutée à ces réglemens; rien ne s'oppose à ce qu'elles adressent aux états provinciaux une proposition sur la publicité de leur budget et de leurs comptes, et à ce que ces états soumettent au Roi cette proposition.

« Cette question est grave et importante sans doute, nous ignorons les objections auxquelles elle pourrait donner lieu, soit devant les états provinciaux, soit au conseil-d'état, mais ce qui est certain, c'est qu'elle ne serait considérée par le gouvernement que sous des rapports d'intérêt public, car par quel motif particulier, par quel motif qui lui serait propre pourrait-il se déterminer à ne pas approuver la publicité des budgets et des comptes communaux.

« On sait que dans plusieurs provinces les états-députés ont fait imprimer des comptes et des rapports sur leur administration et que les budgets des provinces ont été placés à la suite de ces pièces qui ont été distribués aux membres des états-provinciaux. Le ministre de l'intérieur ne s'y est jamais, ni directement ni indirectement opposé, et rien n'a empêché que ces mêmes pièces ne fussent livrées à la publicité. Pourquoi en serait-il autrement pour ce qui concerne les budgets et les comptes des communes? Nous ne serions pas étonnés qu'au contraire le gouvernement adoptât une mesure plus large que celle qui avait été indiquée par les états de Liège et qu'il prescrivit une publicité plus complète que celle qui résulterait d'une affiche dans l'enceinte de la maison commune. S'il existe des abus dans la gestion et dans les comptes des administrations municipales, le gouvernement veut certainement qu'ils soient réprimés et que la situation des contribuables s'améliore; quoiqu'on en ait dit, nous ne vivons pas en Turquie; toutes ces clameurs sur l'existence d'un système de mutisme et de mystère sont sans fondement, et il y a souvent plus de véritable libéralisme dans ce qu'on a appelé le *hatti-shérifs* de l'administration que dans l'idée que certaines personnes se sont faite de l'ordre légal constitutionnel. »

Il paraîtrait donc que le ministre de l'intérieur commence à reculer devant son œuvre. Nous lui en rendrions un sincère hommage, car il est peut-être plus beau encore de réparer ses erreurs que de n'en pas commettre. Mais les belles paroles paraissent coûter si peu dans les bureaux du département de l'intérieur, qu'en conscience il nous faut quelque chose de plus pour croire à un retour aux vrais principes. En attendant que les faits arrivent à l'appui des paroles, nous faisons aujourd'hui quelques légères remarques sur les conditions auxquelles on soumet la concession qu'on a l'air de promettre. Nous demandons bien pardon à la *Gazette*, si malgré toute la politesse que nous nous efforçons d'y mettre, nous sommes obligés de relever encore quelques petites erreurs de logique; il paraît décidément que ce n'est pas le côté fort du département dont émane l'arrêté du 15 décembre.

Maintenant donc ce n'est plus la publicité qu'on redoute, on ne dit plus comme dans les considérans de l'arrêté que cette mesure quelque louable qu'en puisse être le but, pourrait cependant ne pas offrir d'aussi bons résultats que ceux que l'on avait en vue. Bien au contraire, aujourd'hui loin qu'on craigne les résultats de la publicité on nous reproche presque de ne pas en avoir demandé assez, le gouvernement, pour peu qu'on l'en priât convenablement, serait plus libéral que les états de Liège, il adopterait une mesure bien plus large que celle dont il s'agit, une publicité bien plus complète. Les considérans sont du 15 décembre et l'article de la *Gazette* du 27 janvier; qu'on dise encore que le ministère est stationnaire. Evidemment si ce progrès continue au mois de février nous aurons la publicité des pensions, à Pâques celle du

syndicat, à la Trinité celle de l'emploi du fonds d'encouragement, peut-être un serment de publicité des employés des chaubres, des universités, etc. Nous nous trompons; nous n'aurons pas précisément ces garanties elles-mêmes, mais nous en aurons peut-être la promesse.

A quelles conditions le ministre de l'intérieur soumet-il l'exécution de sa promesse sur la publicité des budgets communaux. « S'il existe, dit le journal ministériel, des abus dans la gestion et dans les comptes des administrations municipales, le gouvernement veut certainement qu'ils soient réprimés », et il ne nie plus que la publicité n'en soit un excellent moyen; seulement il veut que les administrations communales lui proposent elle-mêmes ce moyen d'empêcher leurs abus. Il est impossible de ne pas voir quelle puissance de logique renferme ce raisonnement. C'est ainsi sans doute que nous obtiendrions incontinent la publicité des pensions et du fonds d'encouragement de l'industrie, pour peu que les pensionnés et les encouragés voulussent s'entendre pour la demander à ce bon ministère dont nous avons l'ingratitude de nous plaindre.

« On sait dit l'écrivain ministériel, que dans plusieurs provinces les états députés ont fait imprimer des comptes et des rapports sur leur administration et que les budgets des provinces ont été placés à la suite de ces pièces qui ont été distribués aux membres des états-provinciaux. Le ministre de l'intérieur ne s'y est jamais, ni directement ni indirectement opposé, et rien n'a empêché que ces mêmes pièces fussent livrées à la publicité. Pourquoi en serait-il autrement pour ce qui concerne les budgets et les comptes des communes? Hélas oui, pourquoi? Nous vous l'avons demandé et vous ne répondez pas à la question. Vous êtes convenus que les réglemens ne contiennent aucune disposition quelconque relative à la publicité des budgets, nous vous avons dit que ce que la loi ne défend pas, est permis. Et tous vos raisonnemens ont pour base que la loi défend ce qu'elle ne permet pas. Ah! si le vieux et respectable professeur de droit romain de l'académie de Bruxelles vivait encore avec quelle honorable indignation il combattrait ces outrages portés [aux plus vulgaires principes du droit, par quelles mains? Par celles de son propre fils. Mais encore si la loi défend ce dont elle ne parle pas, nous vous le demandons de nouveau pourquoi ne défendez-vous pas la publicité aux états-provinciaux tout aussi bien qu'aux communes; les réglemens provinciaux ne parlent pas plus de la publicité du budget provincial, que les réglemens communaux de celle des budgets des communes. Pourquoi une mesure est-elle légale d'un côté par cela seul que les réglemens n'en parlent pas, et illégale d'un autre côté tant qu'une addition aux réglemens ne l'aura pas expressément sanctionnée.

Au moins fallait-il, direz-vous, que les administrations communales prissent l'initiative; c'était à ces administrations à proposer, c'était aux états à donner leur avis; au roi seul appartenait d'autoriser et d'approuver. »

Nous en avons bien du regret, mais nous sommes forcés de vous dire que vous oubliez l'article 156 de la loi fondamentale: « Les administrations locales sont tenues de soumettre aux Etats Provinciaux leur budget de recette et de dépense et de se conformer à que les états prescrivent à cet égard. » Vous voyez donc bien qu'il appartient aux Etats provinciaux de prescrire, de prendre l'initiative et non pas seulement de donner leur avis. Alléguerez-vous enfin que les états n'ont pas le droit de conseiller ce qu'ils ont droit de prescrire? après leur avoir défendu la plainte, la prière, leur interdirez-vous aussi le conseil? Nous pourrions vous répondre que la prière, la plainte, le conseil sont des droits qui appartiennent non seulement aux états, mais au moindre citoyen, ce sont là de ces facultés si inhérentes à l'humanité que, comme le disait M. Royer Collard, ce ne sont pas mêmes des droits. Mais puisque la difficulté se réduit là, que les états prescrivent cette année ce qu'ils ont conseillé l'année dernière, et nous pourrions apprécier par les faits les intentions et les promesses du département de l'intérieur.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 24 janvier. — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 3 degrés id.

Amay, le 22 janvier 1829.

### A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

On vient de me mettre sous les yeux trois de vos numéros où je suis accusé d'arrestation arbitraire sur la personne de M. Behr de votre ville.

Je suis chef de l'administration municipale depuis près de 30 ans; chaque année il nous est ordonné d'organiser une patrouille pendant l'hiver, pour veiller la nuit, au maintien de l'ordre.

C'est pendant qu'une brigade était de service que le 17 décembre, vers onze heures du soir, M. Behr arriva en cabriolet vis-à-vis du corps-de-garde. Une sentinelle cria trois fois *qui vive!* sans obtenir de réponse. La sentinelle et un de ses camarades s'approchèrent du cabriolet; on demande au voyageur s'il est muni d'un passe-port, réponse négative. Il descend, entre, en pestant, au corps-de-garde, et là, on lui montre qu'il est près de onze heures.

Le chef de service le pria de nouveau d'exhiber son passe-port; M. Behr répond qu'il n'en a pas et qu'on en a pas besoin pour aller de Liège à Huy. On observe que ne le connaissant pas, on ne sait s'il vient de Liège ou d'ailleurs; et après quelques autres propos et des menaces données par M. Behr, il veut regagner son cabriolet.

C'est alors qu'il fut conduit à mon domicile. Un domestique vint me dire au lit qu'il y avait chez moi un individu accompagné de la patrouille; je lui fis demander son passe-port: M. Behr répondit: *je n'en ai pas; allez lui dire de descendre, il est bien fait pour cela.* Ces paroles furent accompagnées de juréments.

Voilà, d'après dire des patrouilleurs et du domestique, ce qui s'est passé avant notre entrevue.

Arrivé près de M. Behr, il me témoigne avec acerbité sa surprise de ce que dans cette commune on arrête un homme en cabriolet allant de Liège à Huy, et donne de nouvelles menaces au chef de patrouille. Je lui demande s'il est porteur d'un passe-port, et lui dis qu'on doit en être muni pour voyager, surtout la nuit, et pour corriger l'effet des menaces qu'il adressait au chef de patrouille, je dis à ce dernier qu'il avait fait son devoir. Il est faux toutefois que j'aie dit que je ferais arrêter le gouverneur. Il est faux aussi que j'aie dit que M. Behr était arrêté par mes ordres: Moi qui ne le connaissais nullement, savais-je qu'il allait cette nuit nous honorer de son passage? Mais je lui fis observer qu'un magistrat n'avait pas jugé avec la même humeur son arrestation dans un cas identique. En effet M. de Warnant, avocat, sous-intendant de Huy, fut un jour arrêté par la patrouille d'Amay; et loin de s'offenser il fit compliment sur l'exactitude du service.

Je demandai à M. Behr si, à défaut de passe-port, il n'avait pas quelque papier. Non: les papiers que j'ai vous ne les verrez pas. — Mais au moins veuillez me dire votre nom.

— Je suis l'avocat Behr. — Je puis donc voir dans l'almanach si Mr. est au tableau. — Vous ne m'y trouverez pas; je ne suis pas encore en stage. — Ah! monsieur n'est qu'étudiant en droit. — Notre voyageur nocturne avec équipage ne parut pas flatté que je l'assimilasse à un écolier. Mais, lui dis-je, vous avez assurément beaucoup de connaissances à Liège? Il me déclina alors les noms de M. Charles Ducros; officier des mines comme étant son ami, et il fut dit de suite à M. Behr qu'il pouvait continuer sa route. Alors notre voyageur, d'un ton superbe, d'un air toujours menaçant, me dit que de retour à Liège, il s'enquerrait si j'avais le droit de le faire arrêter et qu'en cas de négative je saurais à qui j'avais à faire. Ce fut alors que j'invitai notre jeune avocat à faire trêve de menaces, à baisser la voix s'il voulait éviter que je fisse usage des moyens que la loi mettait à ma disposition. Un rude *bon soir* fut sa dernière phrase. Telle est la *coeur* à l'aide de laquelle M. Behr a su s'échapper adroitement de mes mains inhabiles.

De cet exposé pourra-t-on jamais tirer la conséquence que j'ai commis une arrestation arbitraire? Assurément non, puisque j'ai fait rendre à la liberté un individu que la patrouille avait arrêté; et il n'a fallu à M. Behr, pour son élargissement, que le temps de me décliner ses noms et qualités.

Vous savez, M. le rédacteur, qu'un assassinat a été commis il y a peu de mois à Engis, et que jusqu'à ce jour l'auteur en est resté inconnu. Cela fait penser à nos villageois qu'il est utile de s'enquérir des noms des voyageurs nocturnes; si en le faisant ils tombaient dans l'arbitraire il ne faudrait s'en prendre qu'au vague du règlement sur les patrouilles où leurs attributions ne sont pas définies d'une manière très lucide. Vous pouvez le lire au n. 63 du *mémorial administratif* de cette province.

Vous avez fait différentes citations pour établir que j'échapperais difficilement au reproche d'avoir ordonné ou permis une arrestation arbitraire; il ne vous restait plus, pour achever de m'exposer à la haine et au mépris de mes concitoyens, que de conclure que je méritais 2 à 5 ans d'emprisonnement; mais pour qu'on aille pas plus loin, il faudra bien que je hasarde aussi quelques citations destinées à prouver que j'avais pouvoir légal de constituer en arrestation celui que j'ai fait rendre à la liberté.

La loi du 28 mars 1792, celle du 10 vendémiaire an IV, et l'arrêté du directoire exécutif du 2 germinal suivant, me délèguent clairement cette puissance. Veuillez bien lire avec moi l'article VIII de cet arrêté, vous y verrez que: « Les commissaires de police dans les communes où ils sont établis et l'agent municipal dans les autres communes, veilleront à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton ne puisse s'y introduire sans passe-port; ils feront arrêter sur le-champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile, et si l'individu arrêté ne justifie pas de cette inscription dans le délai de deux décades, il sera, aux termes de l'article 7 du titre 3

de la loi du 10 vendémiaire, réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les tribunaux compétents. »

Le décret du 18 septembre 1807 rappelle aussi les dispositions des lois citées et nulle part vous ne trouverez que l'équipage à deux ni à quatre roues soit une sauve-garde; car en effet il tombe sous le sens que ce n'est qu'un moyen rapide de se soustraire à la vengeance des lois, moyen dont les malfaiteurs d'une classe quelque peu notable, les banqueroutiers, par exemple, peuvent faire usage.

Qu'on doive user avec sobriété de ce pouvoir d'arrestation, nul doute, et c'est ce qui a eu lieu dans la circonstance qui nous occupe, malgré le ton inconvenant, on pourrait quasi dire provocateur, de M. Behr.

Mais, dites-vous, nous ne connaissons et n'avons besoin de connaître ces lois; elles émanent de l'anarchie, du despotisme; la loi fondamentale seule et ce qui y est incorporé, voilà notre règle. Doucement! monsieur le rédacteur, voici quelque chose qui n'est pas l'œuvre des maires de l'assemblée législative ou de l'empire, pour me servir de vos expressions.

« Arrêté royal du 18 août 1814, art. 4er. Les lois et règlements sur les passeports sont provisoirement maintenus? »

« Loi fondamentale, art. 2 des additionnels. Toutes les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. »

Cela suffit, je pense, pour refuter l'opinion de ceux qui regarderaient comme abrogées les lois précitées; si elles l'étaient pourquoi serait-on encore obligé, pour voyager, de se munir d'un passe-port, acte qui étant une reconnaissance implicite de probité, peut faire distinguer l'homme intègre du malfaiteur.

J'aurais pu ajouter, pour votre propre compte, qu'un publiciste impartial devrait s'interdire toute personnalité, et que sans nuire à la belle cause de M. Behr vous auriez pu vous abstenir d'entretenir le public de la susceptibilité dont vous m'affublez dans votre numéro du 16 janvier. Toutefois, peu habitué aux polémiques, je vous prévins qu'il est probable que la présente explication sera la seule que vous recevrez de ma part.

J'ai l'honneur d'être avec considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur, L. DEFOOZ, bourgmestre d'Amay.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### AVIS IMPORTANT.

Les négocians ou détaillans qui auraient acheté des feuilles de papier imprimé portant pour titre *Lettres sur la chauxnerie*, etc., tome 3e., sont priés ainsi que toutes personnes quelconque qui en auraient connaissance de vouloir bien en faire part à Mme. V. DUVIVIER, imprimeur-libraire, rue Vinave-d'He, n. 603. 486

RUE HORS-CHATEAU, ENSEIGNE DU DRAGON-D'OR, N. 495, près les ci-devant Mineurs.

J. OLIVIER, teinturier, petit-fils de M. Delfosse, continue avec succès l'état de son grand-père, qui est connu depuis plus de 60 ans. Le public sera satisfait. 461

### ANCIENNE SEIGNEURIE.

A VENDRE une belle propriété patrimoniale, fort agréablement située, sur la route de Namur à Marche, à cinq mille de cette dernière ville, consistant, 1. en un beau château, ferme, jardins et dépendances, le tout construit à neuf et couvert en ardoises; 2. 400 bonniers de bois taillis sur futaye; 3. 42 bonniers de belles prairies; 4. 36 bonniers de terre labourables; 5. bonniers de sarrages et pâturages.

Ce domaine doit être traversé par un embranchement du canal d'Ourte et se trouve dans un site des plus agréables. Le produit annuel est de fls. 2000 P. B.

L'acquéreur jouira de très-grandes facilités pour le paiement. S'adresser à Me. MARTIAL, dépositaire des titres à Juprelle, ou à Me. HALLEUX, devant la Magdelaine à Liège, ou à M. de Behr, avocat à Namur et à Me. JADOT à Marche. 487

A LOUER pour mars prochain, les JARDINS du ci-devant Couvent des Carmes, situés à Liège, Hors-Château, garnis d'espaliers et d'arbres à fruits des meilleurs qualités, ayant trois entrées; l'une par le Couvent rue Hors-Château, la deuxième par la rue du Vent et les Wenes, et la troisième par la rue du Pery. S'adresser chez M. DUCHESNE, rue devant Saint-Thomas, n. 257. 485

HUITRES anglaises chez Parfondry, der. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 929

HUITRES anglaises à fl. 40 c. chez Peret, rue Ste-Ursule. 899

MORUE première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

### MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs cotées, n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour les voir, au n. 574, quai d'Avroy. 263

Une fille de quartier peut se présenter place St-Jean, n. 824 310

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Me. PARMENIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt-cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, chateau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828. L'administrateur des domaines du 5me. ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Mre. BUYDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828. L'administrateur des domaines du 5me. ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828. L'administrateur des domaines du 5me. ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

### SOIERIES. SCHALS. NOUVEAUTÉS.

Au n. 32, rue PONT-D'ISLE, on vient de recevoir de Paris un choix considérable d'objets de coiffures, tout ce qui se fait de plus nouveau: savoir: berets en fleurs avec et sans idem en rubans avec ornemens en or, guirlandes à la française, bouquets en or, en argent, guirlandes et bouquets de fleurs naturelles, aigrettes, torsades, fleurs en perles or et perles blanches, épingles napolitaines, papillons et aigrettes en pierres de couleur riche, idem en perles émaillées, et bandeaux à la seigné, oiseaux mouches des indes, et de tous goûts, barège lamé or et argent pour berets, etc. et coiffures.

Le même tient un grand assortiment de parfumerie composé d'articles les plus précieux à l'usage de la toilette, savoir: graisse d'ours canadienne, pommades d'ambroisie, idem à la crème, idem du phénix, crème de perse, huile commode, idem philocome, régénérateur, fluide de java, eau d'orange de Riban de Montpellier; savon onctueux, vinaigre de toilette de betot, poudre de charlard, pulvérisine, etc.; pommade superfine forte odeur à 12, 15 et 20 cents le pot, savons de toutes odeurs, grand modèle à fl. 1 les douze tablettes, qualité et au-dessous du cours.

Il a reçu de même de Paris des tours en cheveux, frisés et inimitables pour le genre, la solidité et le bas.

Mercredi, 4 février 1829, il sera procédé, en l'étude de maître GRÉGOIRE, notaire à Huy, à dix heures du matin, à la VENTE aux enchères, de la MAISON, provenant de M. le comte Simonis, sise à VIERSET, près de l'église, établie, fournil, cour close de murs, jardin, verger et prairie, le tout contenant environ cinquante huit perches.

Cette maison, solidement construite, offre une distribution fort commode et propre à tout usage.

L'acquéreur entrera en jouissance le premier mai prochain. Il sera donné des facilités pour le paiement d'une forte partie du prix.

( ) A VENDRE à Pamiabie, pour en jouir de suite, BONNIERS de prairie, en une seule pièce, située en l'ancienne commune de JUPILLE. S'adresser, pour plus amples renseignements, à maître BERTRAND, notaire à Liège.

Il est porté à la connaissance du public que le 9 mars prochain, il sera procédé au ministère de la marine et de la pêche, à l'adjudication, par voie de soumission, de la fourniture des objets nécessaires au port maritime de Fleury pendant 1829; ces objets consistent en mats, ouvrages en bois de chêne, de sapin, de saule, frêne etc. en fer, en cuivre, en feuilles, plomb, quincallerie, toiles, étamines, câbles, cordes, doises, briques, charbons et autres combustibles, fournitures de bureau, etc. etc.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale de Liège, où il peut en être pris inscription.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.